

Position AMF

Questions-Réponses sur le dispositif de vérification du niveau de connaissances minimales des conseillers en investissements financiers – DOC-2016-11

Textes de référence :

Articles 325-12-2 à 325-12-4 du règlement général de l'AMF

SOMMAIRE

1. Champ d'application du dispositif : les personnes concernées.....	1
2. La vérification des connaissances minimales par les associations agréées pendant la période transitoire (2017-2019).....	2
2.1. La formation préalable à l'examen.....	3
2.2. Le passage de l'examen.....	3
2.3. Le report exceptionnel de formation et d'examen jusqu'au 31 décembre 2020.....	4
3. L'examen certifié après la période transitoire.....	5

1. Champ d'application du dispositif : les personnes concernées

Question n° 1. Quelles sont les personnes pour lesquelles le CIF doit s'assurer qu'elles disposent des connaissances minimales suffisantes ?

Le conseiller en investissements financiers (CIF) personne physique, les personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale habilitée en tant que conseiller en investissements financiers et les personnes physiques employées pour exercer l'activité de conseil en investissements financiers doivent justifier du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 325-12-4.

Question n°2. Peut-on considérer que le salarié d'un CIF qui n'exerce qu'à titre accessoire ou exceptionnel une activité de conseil en investissements financiers n'est pas soumis au dispositif de vérification des connaissances minimales ?

Non, le salarié d'un CIF même s'il ne délivre que ponctuellement des conseils en investissements financiers à la clientèle est soumis à la vérification des connaissances.

En revanche, un collaborateur qui n'informe pas la clientèle ou ne délivre aucun conseil sur des instruments financiers n'y est pas soumis.

Question n°3. Les stagiaires, les intérimaires et les collaborateurs employés par un CIF sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour exercer une fonction de conseil en investissements financiers, sont-ils concernés par la vérification des connaissances minimales ?

Non, il n'y a pas d'obligation du CIF en la matière, le III de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF précisant que, pour ces personnes, le CIF peut ne pas procéder à la vérification des connaissances minimales. Le CIF devra cependant veiller à ce que ces personnes soient supervisées de manière appropriée pendant la durée de leur stage ou de leur contrat de travail temporaire. Enfin, ces personnes devront se soumettre à l'obligation de vérification des connaissances minimales, dans les conditions prévues pour les autres personnes soumises à cette vérification, si elles sont embauchées par le CIF à l'issue de ce stage ou de ce contrat.

Question n°4. Un CIF personne physique, une personne ayant le pouvoir de diriger ou d'administrer un CIF personne morale ou un salarié de CIF soumis à l'obligation de vérification des connaissances, mais qui a déjà présenté avec succès l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3 (« l'examen certifié AMF »), est-il exempté de cette obligation ?

Oui, toute personne concernée, si elle a réussi « l'examen certifié AMF » est réputée avoir satisfait à la vérification des connaissances des CIF.

2. La vérification des connaissances minimales par les associations de CIF agréées pendant la période transitoire (2017-2019)

Question n° 5. Quelles sont les personnes concernées par la vérification des connaissances par les associations agréées de CIF (« la vérification interne des connaissances ») pendant la période transitoire?

Ce sont les personnes énumérées dans la réponse à la question n°1, en fonction au 1^{er} janvier 2017 et celles entrant en fonction entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019, sauf lorsqu'elles sont exemptées parce qu'elles ont réussi « l'examen certifié AMF » avant ou pendant cette période (voir réponse à la question n°4).

Question n° 6. Un CIF personne physique, un dirigeant ou un salarié de CIF peut-il se soumettre à la vérification des connaissances auprès de n'importe quelle association agréée ?

Non, un CIF personne physique, un dirigeant ou un salarié de CIF se soumet à la vérification des connaissances auprès de l'association agréée dont il est membre ou dont le CIF dont il est dirigeant ou salarié est membre.

En cas de changement d'association, le CIF personne physique, le dirigeant ou le salarié du CIF personne morale suivra la vérification interne auprès de la nouvelle association à laquelle le CIF vient d'adhérer, sauf cas énoncé dans la réponse à la question n°15.

Question n°7. Une association agréée de CIF peut-elle ne pas proposer de vérification interne des connaissances à ses adhérents ou aux dirigeants ou salariés de ses adhérents ? Peut-elle ne proposer à ses membres que de se présenter à l'un des examens certifiés prévus au 3° du II de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF ?

Non, toutes les associations agréées de CIF sont tenues d'organiser, entre 2017 et 2019, une vérification interne des connaissances à destination de leurs adhérents et dirigeants et salariés de leurs adhérents.

Toutefois, les associations sont libres de conclure des accords entre elles ou avec des organismes de formation extérieurs, si elles souhaitent déléguer une partie de l'organisation des formations et/ou des examens attachés aux modules de vérification des connaissances.

Si, en outre, elles souhaitent, dès 2017 ou ultérieurement, proposer à leurs adhérents ou aux salariés ou dirigeants de ceux-ci de se présenter à l'un des examens certifiés prévus au 3° du II de l'article 313-7-1 du règlement général de l'AMF, elles peuvent signer un partenariat en ce sens avec l'un des organismes dont l'examen a été certifié par l'AMF.

Elles peuvent également solliciter de l'AMF, à tout moment, la certification d'un examen organisé par elles conformément au 3° du II de l'article 313-7-3 du règlement général de l'AMF, à la condition que celui-ci soit conforme aux dispositions prévues par l'instruction 2010-09, notamment que cet examen soit adapté au programme de connaissances énoncé à l'annexe 1 de cette instruction.

Question n°8. Le choix de se présenter à deux ou trois modules en une année, selon un processus accéléré, est-il ouvert à toute personne concernée ?

Oui, ce choix est libre. En principe, la vérification interne des connaissances se déroule sur 3 ans, de 2017 à 2019, une personne concernée se présentant, chaque année, à la formation et à l'examen correspondant à un module.

Toutefois, tout candidat peut décider de suivre les modules selon le processus accéléré, en 1 ou 2 ans, à la seule condition que l'association agréée dont il dépend ait organisé ce passage accéléré des modules.

Question n°9. Si une personne choisit de se présenter à un seul module par an pendant trois ans (en 2017, 2018 puis 2019), doit-il respecter un ordre de passage des modules ?

Non, cet ordre est indifférent, sauf si l'association agréée dont il dépend en a fixé un particulier.

2.1. La formation préalable à l'examen

Question n°10. Un candidat peut-il s'abstenir de suivre la formation à un module et choisir de se présenter directement à l'examen correspondant ?

Non, une personne concernée par la vérification interne des connaissances doit impérativement suivre la formation préalable au passage de l'examen, pour chacun des modules. Cela lui permet de maximiser ses chances de réussite à l'examen et elle satisfait ainsi à l'obligation de formation continue de 7 heures minimum par an.

En revanche, un candidat ayant échoué une première fois à un examen de module peut se présenter encore 2 fois à cet examen sans suivre de nouveau la formation.

Question n°11. La formation préalable à l'examen peut-elle durer moins de 7 heures par an ?

Non, la durée de formation est au minimum de 7 heures par an et elle s'explique par l'étendue du programme des connaissances de chaque module.

2.2. Le passage de l'examen

Question n°12. Le passage de l'examen nécessite-t-il un travail personnel de révision des connaissances au-delà des 7 heures de formation correspondant à un module ?

Compte tenu de l'étendue du programme de chaque module, des révisions personnelles après la formation de 7 heures et avant l'examen peuvent s'avérer nécessaires, mais cela dépend du niveau de connaissances préalable de chaque candidat.

En toute hypothèse, les questions de l'examen ne doivent pas faire appel à des connaissances trop pointues et ne doivent pas nécessiter plus de quelques heures de révision.

En conséquence, la durée entre la fin de la formation et la date de l'examen ne saurait être supérieure à un délai raisonnable fixé par l'association.

Question n°13. Un candidat peut-il se présenter plusieurs fois à l'examen correspondant à un même module ? Selon quelle fréquence ?

Oui, un candidat qui échoue à un examen peut se présenter de nouveau, plusieurs fois, à cet examen, au cours de la même année ou, le cas échéant, l'année suivante ou les deux années suivantes, dans la limite et selon les modalités d'organisation des sessions adoptées par l'association agréée.

Toutefois, un candidat ne peut se présenter plus de 3 fois à l'examen d'un même module sans suivre de nouveau la formation correspondante.

Question n°14. Un CIF personne physique ou un salarié ou dirigeant de CIF personne morale ayant suivi la formation mais échoué à l'examen correspondant à un module doit-il, lorsqu'il veut se présenter de nouveau à l'examen et que le CIF a changé d'association, le faire obligatoirement auprès de la nouvelle association à laquelle le CIF vient d'adhérer ?

Non, le candidat doit pouvoir se présenter à l'examen organisé par l'association d'origine du CIF, auprès de laquelle il a suivi la formation. En revanche, après 3 échecs à l'examen d'un même module, il devra suivre de nouveau la formation correspondant au module pour se présenter une nouvelle fois à l'examen, auprès de l'association à laquelle le CIF vient d'adhérer.

2.3 Le report exceptionnel de formation ou d'examen en 2020

Question n°15. Dans quels cas peut-on évoquer une « circonstance exceptionnelle » pour demander le report de la formation et/ou de l'examen correspondant à un ou plusieurs modules de la vérification interne des connaissances ?

La formation et l'examen correspondant aux trois modules de la vérification interne des connaissances doivent normalement prendre place entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.

En cas de circonstances d'une gravité particulière (maladie, décès d'un proche...), l'association agréée peut autoriser une personne concernée à suivre la formation et/ou se présenter à l'examen d'un ou de plusieurs modules entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020.

Question n°16. Le fait, pour une personne concernée par la vérification minimale des connaissances, d'être entrée dans la profession au cours de l'année 2019, constitue-t-elle une circonstance exceptionnelle lui permettant de suivre la formation et/ou de se présenter à l'examen d'un module en 2020 ?

Non, le seul fait d'être entré dans la profession en 2019 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle telle que mentionnée dans l'instruction DOC 2016-X.

Toutefois, toute personne concernée par la vérification interne des connaissances, entrée dans la profession au cours de l'année 2019 et ayant réussi, au plus tard le 31 décembre 2019, deux des trois modules de vérification interne, peut également bénéficier d'un report jusqu'au 31 décembre 2020 pour suivre de nouveau la formation et/ou se présenter à l'examen du dernier module.

L'association agréée consigne dans un registre l'identité des personnes auxquelles elle a consenti un report de formation et/ou d'examen en 2020 (qu'elle qu'en soit la cause). Ce registre peut être demandé par l'AMF.

3 - L'examen certifié après la période transitoire

Question n°17. Quelles sont les personnes concernées par la vérification des connaissances des CIF qui doivent se présenter à « l'examen certifié AMF » à partir de 2020 ?

Ce sont les CIF personnes physiques et les dirigeants et salariés de CIF qui, au 1^{er} janvier 2020, n'auront pas présenté avec succès l'intégralité des modules de vérification interne et ceux qui entreront dans la profession à compter de cette date alors qu'ils ne seront pas titulaires de « l'examen certifié AMF ».

Les personnes autorisées à bénéficier du report de l'examen attaché à un ou plusieurs modules (voir réponses aux questions n°16 et n°17), mais ayant finalement échoué à ce(s) module(s), devront impérativement se présenter à « l'examen certifié AMF », à partir du 1^{er} janvier 2021.

En application du 2^{ème} alinéa du III de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF, les CIF personnes physiques et les dirigeants et salariés de CIF personnes morales qui n'auront pas présenté avec succès l'intégralité des modules de la vérification interne et ne seront pas titulaires de « l'examen certifié AMF » au 1^{er} janvier 2020 disposeront d'un délai de six mois à partir de cette date pour réussir l'examen certifié.

Pendant ce délai de six mois, les salariés du CIF devront être supervisés, de manière appropriée, par le CIF personne physique ou par un autre salarié ou dirigeant du CIF personne morale qui les emploie, si celui-ci a lui-même satisfait à l'obligation de vérification des connaissances minimales.

Les autres collaborateurs du CIF (alternants, apprentis, intérimaires, stagiaires, etc...) exerçant une activité de conseil en investissements financiers ne devront se présenter à l'examen certifié pendant la durée de leur contrat de travail ou leur stage, que si le CIF l'exige.

Ils devront également être supervisés dans les conditions décrites ci-dessus, si leurs connaissances minimales n'ont pas (ou pas encore) été vérifiées.

Enfin, ils devront réussir « l'examen certifié AMF » s'ils sont embauchés par le CIF à l'issue de leur contrat ou de leur stage, dans le délai de six mois à compter de leur prise de fonction.

Question n°18. L'examen certifié qui prendra la place de la vérification interne des connaissances des CIF à partir du 1^{er} janvier 2020 sera-t-il identique à l'examen certifié jusqu'alors réservé aux salariés et personnes exerçant certaines fonctions clés chez un PSI ?

Oui, cet examen est celui prévu au 3^o du II de l'article 313-7-3 du règlement général de l'AMF (« l'examen certifié AMF ») lequel est aujourd'hui réservé aux personnes exerçant certaines fonctions pour le compte d'un prestataire de services d'investissement (« PSI ») en application des articles 313-7-1 et 313-7-2 du règlement général de l'AMF.

Question n°19. Les personnes ayant validé un ou deux modules de vérification interne avant le 31 décembre 2019 (ou avant le 31 décembre 2020, lorsqu'elles ont bénéficié de l'un des reports décrits dans les réponses aux questions n°16 et n°17) doivent-elles présenter, à partir du 1^{er} janvier 2020 (ou du 1^{er} janvier 2021), « l'examen certifié AMF » dans son intégralité?

Oui, « l'examen certifié AMF » a une cohérence d'ensemble et devra être présenté dans sa totalité, nonobstant la réussite partielle aux modules de vérification interne.

Question n°20. Que se passera-t-il lorsqu'une personne concernée par cet examen à partir du 1^{er} janvier 2020 (ou à partir du 1^{er} janvier 2021 dans le cas d'un report prévu aux questions n°16 et n°17) ne l'aura pas réussi dans le délai de 6 mois prévu au 2^{ème} alinéa du III de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF ?

La personne ne pourra plus exercer d'activité de conseil en investissements financiers jusqu'à ce qu'elle réussisse effectivement l'examen.

Question n°21. L'examen doit-il être présenté selon une périodicité donnée, afin de s'assurer que les connaissances du CIF, du dirigeant ou du salarié de CIF sont à jour ?

Non, « l'examen certifié AMF », une fois réussi, n'a pas à être présenté une nouvelle fois (il en va de même pour la vérification interne des connaissances par les associations de CIF entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019).

Toutefois, le CIF, le dirigeant ou le salarié de CIF doit justifier à tout moment du niveau de connaissances minimales mentionné au I de l'article 325-12-2 du règlement général de l'AMF et doit également suivre chaque année des formations adaptées à son activité et à son expérience, en application du 1^{er} alinéa de l'article 325-12-3 du règlement général de l'AMF.

Question n°22. Une association agréée pourra-t-elle demander la certification de son examen de vérification interne des connaissances à titre « d'examen certifié AMF » à partir du 1^{er} janvier 2020 ?

Oui, comme indiqué dans la réponse à la question n°7, une association agréée peut demander, à tout moment, la certification d'un examen organisé par elle, dans les conditions prévues au 3^o du II de l'article 313-7-3 du règlement général de l'AMF, à condition que cet examen soit aménagé afin de respecter les dispositions prévues dans l'instruction 2010-09 de l'AMF, notamment le programme énoncé à l'annexe 1 de cette instruction.

Question n°23. Que deviendra, après 2020, la liste des personnes ayant réussi les modules de vérification interne tenue par chaque association agréée dans les conditions prévues par l'instruction 2016-X ?

Ces listes seront conservées par chacune des associations de CIF et l'AMF pourra leur en demander communication.

Dans le cas où une association de CIF viendrait à être dissoute et/ou à se voir retirer son agrément par l'AMF, elle devrait remettre sa liste à l'AMF.